

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 25 Juillet 2000, la loi dont la teneur suit :

I . CONSTATATION DU MONTANT DEFINITIF DES ENCAISSEMENTS DE RECETTES ET DES ORDONNANCEMENTS DE DEPENSES :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses, au titre de la gestion 1996, se présente comme suit :

I.1 . BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- RECETTES ENCAISSEES	390.966.981.001 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	257.242.960.656 F CFA
- Excédent des recettes sur les dépenses:	133.724.020.307 F CFA

I.2 . BUDGET D'EQUIPEMENT

- RECETTES ENCAISSEES.....	0 F CFA
- DEPENSES ORDONNANCEES.....	80.365.323.656 F CFA
- Excédent des dépenses sur les recettes	- 80.365.323.656 F CFA

I.3 . RECAPITULATION

NATURE	RECETTES ENCAISSEES	DEPENSES ORDONNANCEES	RESULTAT
FONCTIONNEMENT	390.966.981.001	257.242.960.694	133.724.020.307
EQUIPEMENT	0	80.365.323.656	- 80.365.323.656
BUDGET GENERAL	390.966.981.001	337.608.284.350	53.358.696.651

II. AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS :

II.1 . BUDGET GENERAL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont ouverts, sur la gestion 1996 des crédits d'un montant de huit milliards six cent cinquante deux millions trois cent trente et un mille neuf cent cinquante et un (8.652.331.951) applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

162484

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 1, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, sont annulés, sur la gestion 1995 des crédits d'un montant de seize milliards huit cent vingt quatre millions quatre cent trente quatre mille cinq cent vingt cinq (16.824.434.525), applicables aux budgets et chapitres figurant au tableau II annexé à la présente loi.

III. ETABLISSEMENT DU COMPTE DE RESULTAT :

III.1 . BUDGET GENERAL

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la Loi Organique relative aux lois de Finances, le compte de résultat du budget général de la gestion 1995 s'est traduit par un excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de quatre vingt douze milliards deux cent quatorze millions six cent trente un mille trois cent cinquante six (92.214.631.356) francs CFA.

III.2 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS DANS L'EXECUTION DES COMPTES SPECIAUX :

III.2.1 constatation des profits

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 37, aliéna c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constaté le profit d'un montant de dix milliards soixante huit millions cinq cent vingt et un mille treize (10.068.521.013) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1995 , en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

III.2.1 constatation des pertes

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa c, de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, est constatée, la perte d'un montant de dix milliards cinquante trois millions cent quarante neuf mille quatre cent soixante (10.053.149.460) francs CFA dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor au titre de la gestion 1995, en application des dispositions des articles 22 à 30 de la Loi organique, conformément à l'annexe III.

III.3 CONSTATATION DES PERTES ET PROFITS RESULTANT DES COMPTES DE TRESORERIE :

Article 7 : Est constatée la perte de trois milliards trois cent quarante deux millions quatre cent trente six mille neuf cent soixante quatorze (3.342.436.974) francs CFA, résultant de l'exécution des opérations de trésorerie de la gestion 1995 au niveau des compte suivants :

- compte 50. 01 frais de poursuite et de contentieux	73.425.513 F CFA
- compte 50. 11 intérêts compte courant particuliers	2.248.527.055 F CFA
- compte 50. 13 intérêts sur consignation	63.939 F CFA
- compte 50.14 intérêts valeurs du trésor à court terme	963.229.596 F CFA
- compte 50.15 intérêts sur avances B.C.E.A.O	57.130.871 F CFA
- compte 50.22 commission/ remises allouées aux banques	60.000 F CFA

IV. TRANSFERT DU RESULTAT DE L'ANNEE 1995 AU COMPTE PERMANENT DES DECOUVERTS DU TRESOR :

IV 1 . BUDGET GENERAL

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 37 aliéna 3, de la Loi 75-64 du 28 juin 1975 portant Loi Organique relative aux lois de Finances, est autorisé le transfert au Compte Permanent des découverts du Trésor, l'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à la somme de quatre vingt douze milliards quatre cent quatorze quatre cent quatorze millions six cent trente trois mille trois cent quarante neuf (92.414.633.349) francs CFA, conformément à l'article 4 de la présente loi.

IV.2. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :

Article 9 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi Organique relative aux lois de finances, le transfert au compte permanent des découverts du Trésor le profit de quinze millions trois cent soixante onze mille cinq cent cinquante trois (15.371.553) francs CFA, résultant des articles 5 et 6 de la présente loi, à la fin de la gestion 1995.

IV.3. COMPTES DE TRESORERIE :

Article 10 : Est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de Finances, le transfert au compte permanent des découverts du trésor, la perte de trois milliards trois cent quarante deux millions quatre cent trente six mille neuf cent soixante quatorze (3.342.436.974) francs CFA, à la fin de la gestion 1995 conformément à l'article 7 de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, LE 25 Juillet 2000

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

Tableau A : comparaison des prévisions et des réalisations des recettes ordinaires (1987/1988 - 1996)

en milliards de francs

Nature des recettes	1987-1988		1988-1989		1989-1990		1990-1991		1991-1992(1)		1993		1994		1995		1996	
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R
Impôts directs	51,2	62,3	52,5	61,4	53,4	58,3	55,2	66,3	52,7	57,3	62,7	59,5	61,1	62,8	68,0	79,4	77,6	84,1
Droits de douane	89,6	91,9	92,1	81,8	88,7	94,7	90,6	104,9	101,3	111,4	108,3	97,8	132,3	125,2	158,0	158,6	174,7	183,5
TVA, TPS, tob, tci	57,0	29,4	60,5	56,8	59,5	52,2	60,0	57,1	56,7	50,8	57,9	49,3	71,7	63,7	83,4	75,8	95,1	84,2
Droit d'enregistrement	9,2	7,1	10,1	6,7	10,8	9,2	10,9	10,6	9,3	22,2	12,2	11,7	13,9	14,2	15,0	14,3	15,0	15,5
TOTAL recettes fiscales	207,0	190,8	215,2	206,8	212,4	214,5	216,7	238,9	219,0	241,7	241,1	218,3	279,0	265,9	324,4	328,3	362,4	367,3
Revenu du domaine	5,6	1,2	7,9	1,4	5,9	2,3	3,4	6,4	2,1	6,0	6,0	1,4	11,0	2,6	16,3	11,7	11,3	2,7
Revenu exploitat. Industrielle	2,9	3,1	2,9	1,4	3,1	1,6	2,7	1,7	1,6	1,0	23,9	0,8	33,8	27,9	27,0	22,8	25,8	20,9
Contribution et participation	1,0	-	0,7	1,2	1,8	1,0	3,1	4,8	2,5	2,4	1,7	1,8	56,0	1,0	2,0	0,6	6,0	0,2
TOTAL recettes non fiscales	9,5	4,2	11,5	4,0	10,9	4,9	9,3	12,8	6,3	9,3	31,6	3,9	100,8	31,5	45,3	35,1	43,1	23,7
TOTAL recettes ordinaires	216,5	195,0	226,8	210,8	223,3	219,5	226,0	251,7	225,3	251,0	272,7	222,3	379,8	297,4	369,7	363,4	405,5	391,0

Légende : P : prévision ; R : réalisation

N.B. : (1) données sur 12 mois.

Graphique n° 1 Comparaison des Prévisions et des réalisations de recettes ordinaires

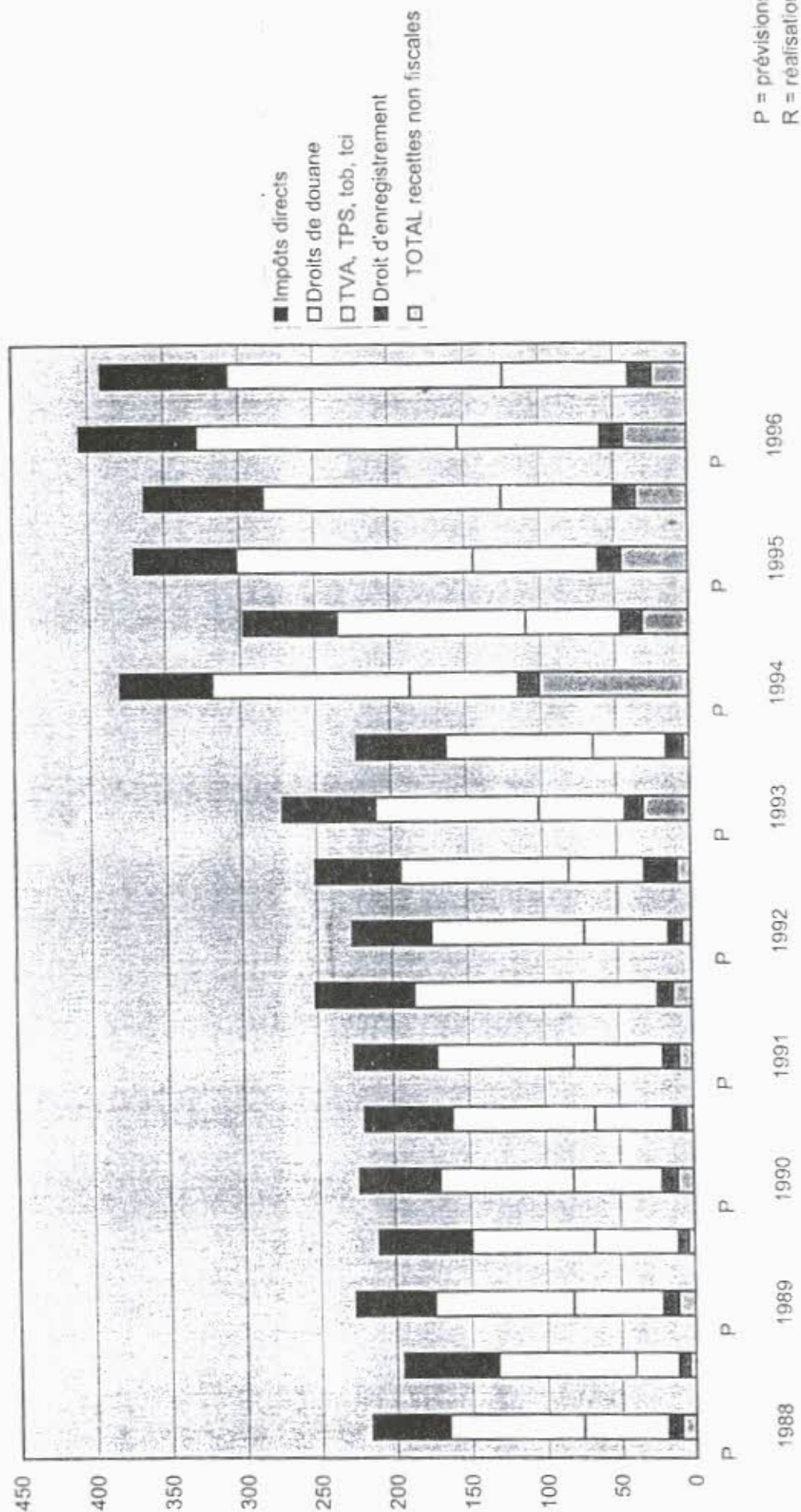


Tableau F : évolution des prévisions de tirage des comptes annexes au budget

en milliards de francs

Secteur	1987-1988	1988-1989	1989-1990	1990-1991	1991-1992 (1)	1993	1994	1995	1996
Primaire	nc	45,8	55,8	64,6	33,6	41,1	42,1	70,9	75,9
Secondaire	nc	6,1	14,7	11,8	6,3	7,4	11,9	13,0	17,2
Tertiaire	nc	23,4	17,8	29,1	17,0	34,7	31,9	46,5	42,3
Quatenaire	nc	20,4	26,9	33,0	14,1	28,8	32,1	61,0	88,3
TOTAL	99,1	95,7	115,2	138,6	71,0	112,0	118,0	191,5	223,7

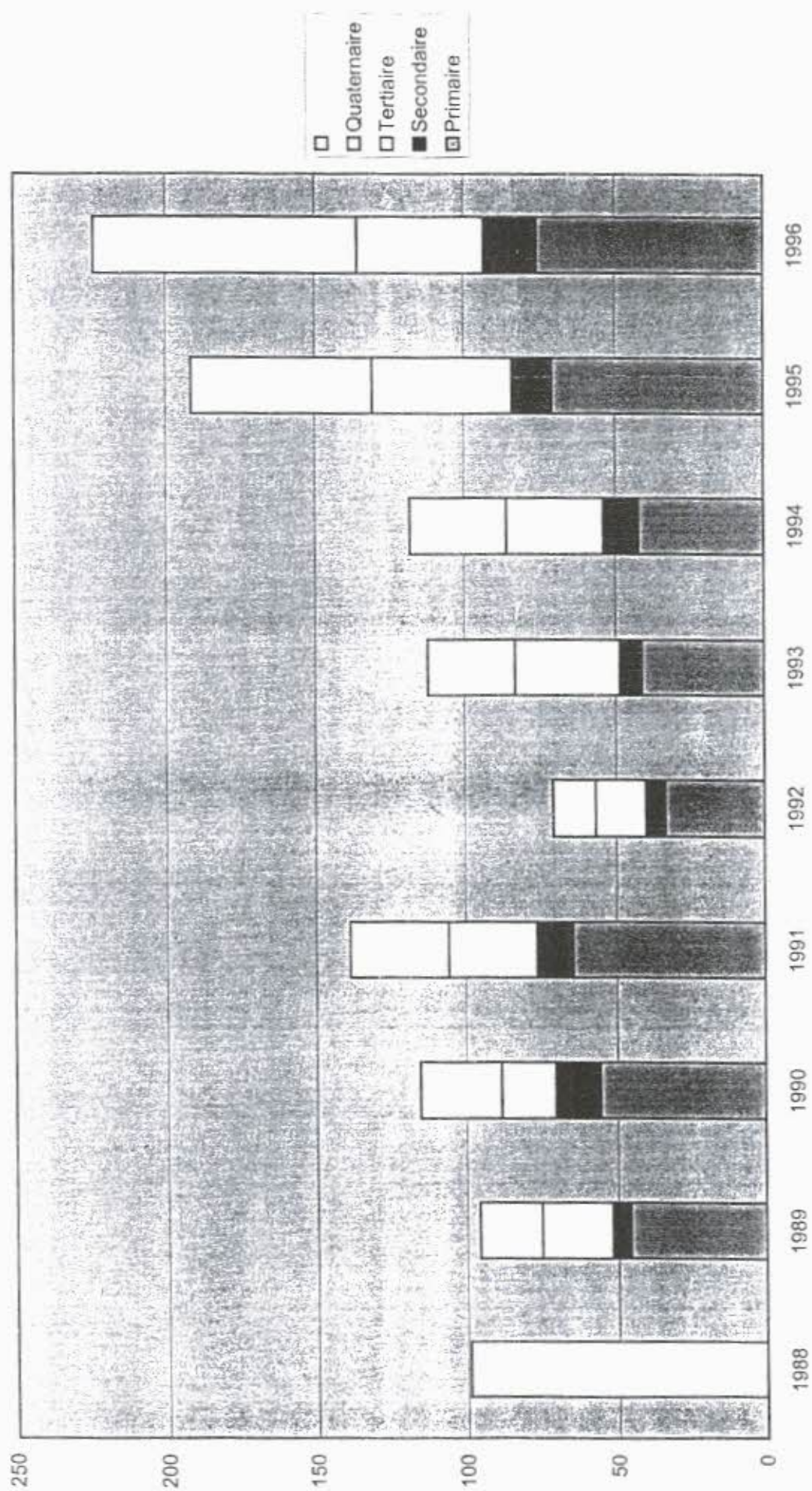
Tableau G : Prévision de tirage des Ressources affectées par nature

En milliards de francs

SECTEUR	1987/1988	1988/1989	1989/1990	1990/1991	1991/1992	1993	1994	1995	1996
Emprunt	nd	70,9	71,4	72,8	38,5	61,6	66,4	96,6	139,1
Subvention	nd	24,9	43,8	65,8	32,5	50,4	51,6	94,9	84,6
TOTAL	99,1	95,8	115,2	138,6	71,0	112,0	118,0	191,5	223,7

N. B. : (1) données sur 12 mois

Graphique n°6 : Evolution des prévisions de tirage des comptes annexes au budget par secteur



Graphique n°7 : Prévion de tirage des Ressources affectées par nature

